

VD_FINDINFO HC / 2014 / 673 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___673

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 673 du 5 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 673 del 5 giugno 2014

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, CONVENTION DE LUGANO | 34 al. 3 CL, 34 CL

Erwägungen

E. 4

elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat lié par la présente Convention ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis. » Finalement, l'art. 45 CL prévoit encore ce qui suit : « 1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'art. 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35. Elle statue à bref délai. 2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. » Ainsi, la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat partie à la CL ne peut être refusée dans l'Etat requis qu'en vertu de l'un des motifs de refus des art. 34 et 35 CL. Il en va de même de son exécution conformément à l'art. 45 CL (Bucher, op. cit., n. 1 ad art 34 CL). b) S'agissant des motifs de refus de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat partie à la CL ou à la CLaH, on constate que l'art. 5 ch. 3 CLaH prévoit une cause de refus qui n'est pas prévue par la CL. L'art. 34 ch. 3 et 4 CL et 5 ch. 4 CLaH semblent toutefois avoir une portée semblable. Dans le cas d'espèce, le premier juge a fait application de l'art. 5 ch. 3 CLaH et 5 ch. 4 CLaH pour fonder le refus de la requête d'exequatur du recourant. Dans la mesure où le recourant invoque les dispositions plus favorables de la CL et que celle-ci coexiste avec la CLaH, il convient d'examiner en premier lieu si la décision rendue par la Cour d'appel de Paris est « inconciliable » avec la décision suisse au sens des art. 34 ch. 3 ou 4 CL. c) L'art. 34 CL règle deux cas d'inconciliabilité de décisions. Le cas ordinaire est celui réglé au ch. 3, qui autorise à refuser la reconnaissance d'une décision inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis. Le ch. 4 traite du cas de deux décisions inconciliables rendues dans des Etats parties mais hors l'Etat requis et de l'hypothèse d'une décision rendue dans un Etat tiers et inconciliable avec une décision rendue dans un Etat partie. Les décisions ordonnant des mesures provisoires sont soumises aux mêmes règles (Bucher, op. cit., n. 46 ad art 34 CL et les références citées). Le motif de refus de l'art. 34 ch. 3 CL n'est fondé qu'en cas de décisions inconciliables qui « entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement » (CJCE 4.2 1988, 145/86 Hoffmann, Rec. 1988 p. 645, no 22, Rev. Crit. 1988 p. 598, IPRax 1989 p. 159). Cette disposition n'exige pas que les décisions en conflit portent sur le même objet ; il suffit qu'elles soient contradictoires, comme par exemple une décisions néerlandaise de divorce et une décision allemande relative à l'entretien de l'union conjugale. Compte tenu de

l'attitude restrictive qu'il convient d'adopter s'agissant d'un obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de décisions, la notion d'inconciliabilité est plus étroite que le simple risque de contrariété de solutions. Tandis qu'il renonce à l'identité d'objet, l'art. 34 ch. 3 CL exige que les deux décisions aient été rendues entre les mêmes parties (Bucher, op. cit., n. 48-49 ad. art. 34 CL). d) En l'espèce, la contribution d'entretien fixée dans la dernière décision suisse rendue le 21 novembre 2012 par le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal porte sur l'entretien de la famille du recourant, soit celui de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. Il n'existe pas, à teneur du dossier, d'autres décisions suisses ou françaises statuant sur la contribution d'entretien pour les enfants. Elle est donc toujours en vigueur. A teneur de l'art. 267 al. 2 CPC, les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues jusqu'à ce que le tribunal du divorce les modifie ou les révoque. La procédure de divorce ouverte en France n'a donc aucune incidence en l'espèce sur la contribution d'entretien des enfants prononcée par le juge suisse. Il faut ainsi constater l'inconciliabilité des décisions française et suisse au sens de l'art. 34 ch. 3 et 4 CL, car elles ont des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. En effet, la contribution d'entretien due à l'épouse selon l'arrêt français ne peut pas être simplement déduite de celle fixée pour l'entretien de l'ensemble de la famille selon l'arrêt suisse, de sorte que ces deux décisions sont objectivement inconciliables pour déterminer les obligations alimentaires du recourant. On relèvera encore à cet égard que la décision suisse en cause est définitive, de sorte que le recourant ne saurait, dans le cadre de la présente procédure, remettre en cause ici la faculté, pour le juge suisse des mesures protectrices de l'union conjugale, de fixer une pension globale pour le conjoint et les enfants. Dès lors que ce seul motif empêche de reconnaître le caractère exécutoire de la décision française, il y a lieu de rejeter le recours, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les autres conditions de reconnaissance sont remplies.

E. 5

juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard de Chedid (pour L. _____), ■ Me Jérôme Bénédicte (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.